

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 85

*Loi modifiant dispositions allègement du fardeau réglementaire et
administratif*

CET-004M
C.P. PL 85
Loi modifiant
dispositions allègement
fardeau réglementaire et administratif

**« Levons notre verre à un avenir sans timbre :
Le soutien des microbrasseries au projet de loi 85 »**

Mémoire présenté par :

Association des microbrasseries du Québec



À la Commission de l'économie et du travail

3 février 2025



Table des matières

À propos de l'AMBQ	3
Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises	3
Contexte et appréciation générale du projet de loi 85	5
Enjeux des microbrasseries abordés dans le projet de loi 85	5
Marquage des contenants de bières.....	6
Sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques	8
Sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques	9
Autres mesures pour alléger le fardeau réglementaire des microbrasseries	9
Simplifier l'approvisionnement pour les détenteurs de permis de réunion.....	9
Vente de bières de microbrasseries dans les marchés publics	10
Rappel des recommandations	11
Conclusion	11

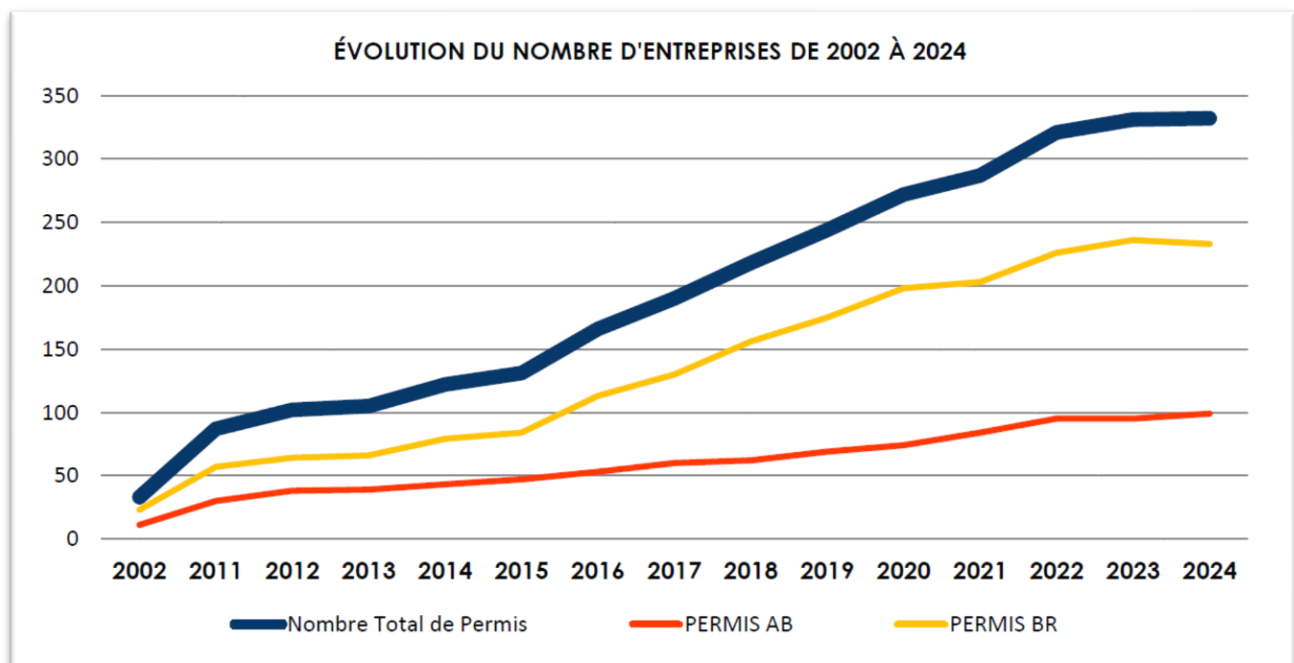
À propos de l'AMBQ

L'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ) a pour mission de regrouper, soutenir, représenter et promouvoir les microbrasseries du Québec. Son membership compte plus de 200 permis de brasseurs et artisans brasseurs, totalisant 95 % du volume de la bière microbrassée au Québec. L'AMBQ est reconnue pour sa capacité à créer une synergie entre les microbrasseries et à mobiliser les différents acteurs afin de contribuer à améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries et à accroître leur pérennité. Nous veillons notamment à :

1. Améliorer l'environnement d'affaires des microbrasseries
2. Soutenir les activités brassicoles
3. Positionner et promouvoir les microbrasseries

Portrait de l'industrie des microbrasseries québécoises

Les microbrasseries, ce sont d'abord et avant tout des entrepreneurs, passionnés et fiers de leurs produits, qui innovent et créent de la richesse au Québec. Aucune autre industrie manufacturière n'a ouvert autant de lieux de production dans des villes, villages et quartiers au cours des 10 dernières années. Avec une croissance de plus de 170 % sur la même période, on dénombre aujourd'hui environ 320 microbrasseries. Elles constituent un nouveau paysage d'entrepreneurs qui regroupe des secteurs clés comme la transformation alimentaire, le tourisme, la restauration et le secteur industriel.



Les microbrasseries se répartissent à travers deux types de permis, soit le permis de brasseur (70%) et le permis d'artisan brasseur (30%). Si plusieurs similarités se retrouvent

entre les deux types de permis, certaines différences au niveau du réseau de distribution s'observent.

Principales différences entre permis de brasseur (BR) et artisan brasseur (AB)

	Brasseur (BR)	Artisan brasseur (AB)
Matériel utilisé	même	même
Matière première utilisée	même	même
Réseau de distribution		
Vente sur place	Oui	Oui
Vente à un détenteur de permis de réunion	Non	Oui
Vente à un détaillant (épicerie ou dépanneur)	Oui	Oui
Vente à un bar ou restaurant	Oui	Non
Possibilité d'utiliser les services d'un agent distributeur	Oui	Non
Volume de production	90 % sous 3000 hectolitres/an	100 % sous 3000 hectolitres/an
Possibilité de s'implanter en zone commerciale (lié au règlement d'urbanisme municipal)	Requiert généralement une démarche de PPU	Généralement acceptée
Coût du permis	4 286\$	428\$

En termes d'occupation du territoire, les microbrasseries sont réparties dans plus de 175 villes à travers le Québec, 106 circonscriptions et 17 régions administratives. Plus de 37 % sont d'ailleurs implantées dans des villes de moins de 10 000 habitants. Les microbrasseries du Québec contribuent directement à la revitalisation de notre territoire, notamment à travers les 6 500 emplois directs qui en découlent. Les microbrasseries investissent et opèrent ici, au Québec, et leurs profits sont réinjectés dans notre économie.

GRUPE POPULATION DES VILLES DU QUÉBEC	NOMBRE ENTREPRISES	% DU TOTAL ENTREPRISE	NOMBRE VILLES
5 000 ET MOINS	87	26%	78
5 000 À 10 000	35	11%	30
10 000 À 20 000	31	9%	22
20 000 À 100 000	60	18%	33
100 000 À 200 000	35	11%	7
200 000 À 500 000	11	3%	3
500 000 À 1M	26	8%	1
1M ET +	47	14%	1

Les dernières années ont été marquées par une forte inflation, notamment sur les matières premières et l'équipement, en plus de délais et de défis liés à la chaîne d'approvisionnement. Les microbrasseries retroussent leurs manches et s'investissent dans leur mission jour après jour pour relever ces défis. Il est cependant grand temps de simplifier, moderniser et améliorer leur environnement d'affaires pour s'assurer de leur offrir un terreau propice au développement économique et régional.

Contexte et appréciation générale du projet de loi 85

Au cours des 30 dernières années, l'industrie des boissons alcooliques a fait l'objet d'un nombre très limité de projets de loi visant à simplifier son environnement d'affaires, et ce, malgré le fait que ce soit un secteur lourdement encadré. L'Association des microbrasseries du Québec n'hésite donc pas à saluer la pertinence d'un projet de loi en allègement réglementaire. Notre industrie est bien placée pour savoir que certains encadrements, par leur vétusté, deviennent complètement inadaptés à l'ère du temps et imposent une lourdeur administrative inutile aux entrepreneurs. Une simplification s'impose. Nous recevons ainsi positivement cette initiative du gouvernement de proposer des améliorations à l'environnement d'affaires des microbrasseries.

Plus encore, le projet de loi 85 est accueilli avec un vif enthousiasme par l'industrie des microbrasseries. Depuis de nombreuses années, nous revendiquons le retrait des timbres sur les bières vendues dans un établissement pour consommation sur place. La mesure qui prévoit le retrait du timbre pour les détenteurs de permis de brasseurs produisant moins de 150 000 hectolitres représente une réelle manière de simplifier la vie des microbrasseries.

Enjeux des microbrasseries abordés dans le projet de loi 85

Le projet de loi 85 suscite l'attention des microbrasseries principalement en raison de la mesure liée au marquage des contenants de bière. De plus, certaines dispositions concernant le secteur des boissons alcooliques excluent injustement les détenteurs de permis d'artisans brasseurs, bien qu'ils devraient en faire partie. Enfin, ce projet de loi représente une occasion unique de remédier à des irritants concrets auxquels font face les microbrasseries, améliorant ainsi de manière tangible le quotidien de plusieurs centaines d'entreprises.

Marquage des contenants de bières

Depuis des décennies, les microbrasseries du Québec ont dû composer avec une contrainte réglementaire unique au Canada, soit l'obligation de marquer les contenants de bières destinés à la consommation sur place (CSP) dans les bars et restaurants. Cette mesure, bien qu'initialement mise en place pour assurer une conformité fiscale, est devenue au fil du temps un fardeau dépassé et coûteux pour les microbrasseries.

Le projet de loi 85, et plus spécifiquement la mesure visant le retrait du marquage sur les contenants de bière, est accueilli avec une grande satisfaction par l'ensemble de l'industrie. Chaque initiative pour alléger les contraintes réglementaires a un impact direct sur la capacité des microbrasseries à innover, croître et mieux répondre aux attentes des consommateurs québécois. L'AMBQ souhaite exprimer sa reconnaissance pour cette avancée et conséquemment les bénéfices concrets qu'elle apportera à nos entreprises et à l'économie locale.

Une mesure attendue qui transforme nos réalités

La mesure proposée visant le retrait du timbre aura un impact considérable au niveau de l'allègement de la charge administrative et opérationnelle des microbrasseries. Le marquage des contenants nécessitait jusqu'à présent une double gestion des inventaires ou encore d'apposer manuellement, au fur et à mesure des commandes, des timbres sur les contenants destinés à la vente en CSP. Les microbrasseries du Québec, dont le modèle d'affaires ne consiste pas à vendre plus cher la bière destinée à la vente en CSP, ne retirent aucun bénéfice du marquage. En plus de grandement simplifier au niveau logistique les opérations et de permettre d'orienter le temps des ressources humaines vers des actions porteuses pour leur entreprise, les microbrasseries n'auront plus à vivre avec la crainte constante qu'une erreur humaine soit judiciairisée.

En somme, pour les microbrasseries du Québec, l'abolition du marquage est synonyme de :

- Simplification des opérations
- Meilleure allocation du temps ressource à l'intérieur de l'entreprise
- Réduction des coûts
- Allègement de la charge mentale liée à une crainte constante de judiciairisation d'une erreur humaine.

Une reconnaissance de l'apport des microbrasseries

Avec le projet de loi 85, et particulièrement avec le retrait de ce timbre, le gouvernement répond à une demande de longue date de l'industrie microbrassicole. Plus encore, la décision d'abolir le timbre pour les entreprises produisant moins de 150 000 hectolitres reflète une compréhension de l'importance des microbrasseries dans le tissu économique

et culturel du Québec. En considérant les préoccupations des microbrasseries et en intégrant cette mesure au projet de loi 85, le gouvernement démontre une volonté de soutenir notre industrie.

Des amendements à apporter au projet de loi

Bien que l'AMBQ accueille favorablement la mesure de retrait du timbre de droit, nous souhaitons soumettre deux amendements afin de maximiser l'impact positif de cette mesure pour notre industrie.

Premièrement, nous demandons que l'entrée en vigueur de l'abolition du marquage pour les entreprises produisant moins de 150 000 hectolitres soit accélérée pour coïncider avec l'adoption du projet de loi. Chaque journée passée à gérer l'apposition de timbres représente un fardeau inutile pour les microbrasseries, limitant leur productivité. Une mise en œuvre rapide garantirait que les bénéfices de cette réforme soient ressentis immédiatement.

Deuxièmement, nous souhaitons attirer l'attention sur les débordements observés à la fin 2024 dans l'application du cadre réglementaire relatif au marquage des contenants de bières. Des interventions policières ont semé l'émoi dans une dizaine de détaillants en alimentation du Québec, où des agents de la paix sont entrés pour déceler des bières de microbrasseries sur lesquels avait été apposé un timbre de droit pour consommation sur place (CSP). Le cadre réglementaire actuel exige que les microbrasseries apposent un timbre de droit sur les contenants de bières vendues pour CSP, mais pas pour la consommation à domicile. Considérant que les mêmes taxes sont payées au gouvernement, nous sommes d'avis qu'il s'agissait d'une chasse aux sorcières où les moyens techniques ont été judiciairisés au détriment de la finalité du contrôle fiscal.

Dans ce contexte, nous demandons qu'une infraction liée au marquage de la bière constatée dans les 120 jours précédant l'entrée en vigueur du PL85 ne fasse pas l'objet de sanctions judiciaires. Cette mesure éviterait que les microbrasseries et détaillants soient pénalisés pour une pratique que le gouvernement juge lui-même dépassée. Elle permettrait aussi de désengorger notre système de justice, pour que celui-ci se consacre à des enjeux beaucoup plus importants.

L'AMBQ recommande que l'entrée en vigueur de l'abolition du marquage sur les contenants de bières s'effectue dès l'adoption du projet de loi.

L'AMBQ recommande que les infractions liées au marquage de la bière constatées dans les 120 jours précédant l'entrée en vigueur du PL85 ne fassent pas l'objet de poursuites et sanctions judiciaires.

Sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques

Le projet de loi 85 prévoit une mesure permettant la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques. La mesure consiste à autoriser le titulaire d'un permis de production artisanale à conclure une entente de sous-traitance ou de prêt d'équipement avec un autre producteur artisan afin de faire exécuter certaines opérations, dont l'embouteillage des boissons alcooliques à l'extérieur de son lieu de fabrication.

Malheureusement, dans son libellé actuel, la mesure vise essentiellement les détenteurs de permis artisanaux provenant des secteurs des vins, cidres et alcools de petits fruits. Les détenteurs de permis d'artisans brasseurs ne sont pas visés. L'AMBQ recommande de les inclure à la fois pour des raisons de cohérence entre les régimes, mais également afin de répondre à un besoin rencontré de la part de ces microbrasseries.

En décembre 2020, les artisans brasseurs ont obtenu le privilège de vendre leur bière à un détenteur de permis d'épicerie. Ces quelques 100 microbrasseries se sont donc soudainement retrouvées avec des besoins au niveau de l'embouteillage ou de l'encanettage. Au cours des dernières années, les microbrasseries dont le volume le justifiait se sont dotées d'encanetteuses pour mieux contrôler ce point critique du processus. Actuellement, les entreprises spécialisées auxquelles les brasseurs artisans peuvent faire appel travaillent avec des volumes très modestes et couvrent des territoires étendus, ce qui fragilise la chaîne d'approvisionnement. Cette réalité limite l'accès à des solutions efficaces pour les artisans brasseurs, augmentant leurs coûts et créant des inefficiences dans leurs opérations.

Permettre aux artisans brasseurs de partager leurs équipements d'encanettage offrirait plusieurs avantages. Cela contribuerait à consolider l'industrie en renforçant la résilience de la chaîne d'approvisionnement, tout en favorisant des synergies entre les acteurs du secteur. De plus, cette flexibilité ouvrirait davantage d'options pour les artisans, leur permettant d'optimiser leurs ressources et de se concentrer sur leur mission première : brasser des produits de qualité qui enrichissent la diversité et l'innovation dans l'industrie québécoise. En intégrant cette mesure, le gouvernement encouragerait un modèle de collaboration durable et adapté aux besoins spécifiques des microbrasseries, tout en stimulant la croissance d'une industrie essentielle au rayonnement économique et culturel du Québec.

L'AMBQ recommande d'inclure les détenteurs de permis d'artisans brasseurs aux permis visés pour la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques.

Sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques

Le projet de loi 85 inclut aussi une mesure essentielle permettant aux producteurs artisanaux des secteurs du vin, cidres et alcools de petits fruits de conclure des ententes de sous-traitance pour la livraison de leurs produits alcooliques. Cependant, les microbrasseries détentrices d'un permis de brasseur artisan ne bénéficient pas actuellement de cette flexibilité, bien qu'elles soient confrontées aux mêmes limitations et irritants que les autres producteurs artisanaux.

À ce jour, les artisans brasseurs doivent eux-mêmes organiser et effectuer la livraison de leurs produits, sans possibilité de recourir aux services d'agents distributeurs. Cette contrainte logistique représente un fardeau important pour les microbrasseries, particulièrement pour celles qui desservent des territoires éloignés ou dispersés. Ce modèle engendre des coûts élevés, mobilise des ressources humaines déjà limitées et réduit le temps disponible pour se concentrer sur leur cœur de métier : la production de bières artisanales de qualité.

Il est donc impératif d'assurer une équité entre les industries afin que toutes puissent bénéficier de privilèges similaires en matière de distribution, leur permettant de prospérer dans un environnement compétitif tout en répondant efficacement aux défis logistiques auxquels elles sont confrontées.

L'AMBQ recommande d'inclure les détenteurs de permis d'artisans brasseurs aux permis visés pour la sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques.

Autres mesures pour alléger le fardeau réglementaire des microbrasseries

Simplifier l'approvisionnement pour les détenteurs de permis de réunion

L'AMBQ estime d'ailleurs que nous devrions profiter de l'opportunité offerte par le projet de loi 85, axé sur l'allègement réglementaire, pour simplifier d'autres mécanismes administratifs qui engendrent des incohérences et des lourdeurs inutiles. L'approvisionnement des détenteurs de permis de réunion, prévu à l'article 15 du *Règlement sur les permis d'alcool*, en est un exemple concret.

Actuellement, un titulaire de permis de réunion doit acheter la bière qu'il souhaite vendre ou servir gratuitement auprès d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un permis de brasseur artisan. Cependant, les microbrasseries détenant un permis de brasseur ne peuvent pas vendre directement à ces détenteurs, contrairement aux brasseurs artisans. Cette restriction engendre des complications administratives inutiles pour les consommateurs, les organisateurs d'événements tels que les festivals ou les fêtes de quartier, et les microbrasseries elles-mêmes.

Dans la pratique, les relations commerciales et logistiques entre les détenteurs de permis de réunion et les brasseurs existent déjà, notamment pour gérer l'approvisionnement, les retours de contenants consignés ou encore le matériel promotionnel. Le rôle des titulaires

de permis d'épicerie, limité à un intermédiaire administratif, ne justifie pas pleinement sa valeur ajoutée dans ce contexte. Cette situation crée des frustrations, des délais et des coûts évitables, affectant la fluidité des opérations.

Il est également important de noter que lors de l'émission d'un permis de réunion, la Régie des alcools, des courses et des jeux procède déjà à des validations rigoureuses, incluant des vérifications sur l'âge et la responsabilité des détenteurs. Par ailleurs, toutes les microbrasseries, qu'elles détiennent un permis de brasseur ou d'artisan brasseur, ont déjà le droit de vendre leurs produits directement aux consommateurs.

Dans cette optique, l'AMBQ invite les parlementaires à élargir la portée des mesures d'allègement réglementaire prévues par le projet de loi 85. Nous recommandons un amendement au *Règlement sur les permis d'alcool* afin de permettre aux détenteurs de permis de réunion d'acheter directement leurs produits auprès des microbrasseries, qu'ils détiennent un permis de brasseur ou de brasseur artisan.

Cet ajustement harmoniserait les règles applicables, réduirait les obstacles administratifs et offrirait une flexibilité accrue aux organisateurs d'événements tout en soutenant le développement des microbrasseries québécoises. Une telle mesure renforcerait l'objectif d'efficacité et de simplicité qui sous-tend le projet de loi 85, tout en répondant aux besoins des acteurs de l'industrie et des consommateurs.

L'AMBQ recommande que les détenteurs de permis de brasseurs puissent vendre de la bière directement à un détenteur de permis de réunion.

Vente de bières de microbrasseries dans les marchés publics

Dans ce même esprit, l'AMBQ invite les parlementaires à profiter du projet de loi 85 afin de permettre aux microbrasseries de vendre leurs bières dans les marchés publics. Les producteurs artisanaux de vin, cidre et autres alcools à base de fruits jouissent déjà d'une directive d'interprétation qui extensionne le lieu de fabrication et leur permet de vendre leurs produits dans les marchés publics.

Comment le projet de loi 85 peut agir concernant la vente dans les marchés publics

Alors que les circuits courts et l'alimentation locale prennent une place grandissante dans la politique bioalimentaire du Québec, la restriction pour les microbrasseries à ce type de commerce représente une relique de pratiques désuètes. Les marchés publics sont des lieux incontournables pour la promotion et la valorisation des produits locaux, ainsi que pour la rencontre privilégiée avec les producteurs agricoles et transformateurs bioalimentaires. Il est inconcevable que les microbrasseries ne puissent contribuer à ces dynamiques locales et que le Québec soit la seule province à ne pas l'autoriser.

L'AMBQ recommande que les microbrasseries québécoises puissent avoir la possibilité de vendre leurs bières dans les marchés publics.

Rappel des recommandations

En résumé, les recommandations formulées par l'AMBQ afin de bonifier le projet de loi 85, en plus d'être non financières, peuvent faire une réelle différence dans le développement des microbrasseries du Québec.

1. L'AMBQ recommande que **l'entrée en vigueur de l'abolition du marquage sur les contenants de bières s'effectue au moment de l'adoption du projet de loi.**
2. L'AMBQ recommande que **les infractions liées au marquage de la bière constatées dans les 120 jours précédant l'entrée en vigueur du PL85 ne fassent pas l'objet de sanctions judiciaires.**
3. L'AMBQ recommande d'**inclure les détenteurs de permis d'artisans brasseurs aux permis visés pour la sous-traitance des activités de fabrication** de boissons alcooliques.
4. L'AMBQ recommande d'**inclure les détenteurs de permis d'artisans brasseurs aux permis visés pour la sous-traitance des activités de livraison** de boissons alcooliques.
5. L'AMBQ recommande que les détenteurs de permis de brasseurs puissent **vendre de la bière directement à un détenteur de permis de réunion.**
6. L'AMBQ recommande que les microbrasseries québécoises puissent avoir la possibilité de **vendre leurs bières dans les marchés publics.**

Conclusion

Le projet de loi 85, et plus particulièrement le retrait du timbre de droit, représente une avancée majeure pour les microbrasseries du Québec. Il offre également une occasion précieuse de mettre à jour un cadre réglementaire devenu contraignant et inadapté.

L'AMBQ invite les députés à appuyer ce projet de loi, en particulier la mesure visant l'élimination du timbre sur les bières destinées à la consommation sur place. Celle-ci permettra aux microbrasseries de se concentrer pleinement sur leur mission : produire des bières distinctives qui mettent en valeur nos richesses culturelles et locales.

Ce projet de loi incarne une vision partagée entre l'État et l'industrie, démontrant qu'une collaboration fructueuse peut mener à des résultats concrets et porteurs pour tous. Nous espérons que cette dynamique se poursuivra, notamment en réglant d'autres enjeux structurels qui freinent le plein essor des microbrasseries, pour consolider leur rôle de pilier économique et culturel au Québec.

Nous levons notre verre à un avenir sans timbre, un avenir qui permettra aux microbrasseries de prospérer !